

Arrêt

n° 164 466 du 21 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge en date du 20 octobre 2010.

1.2. Le 22 octobre 2010, il a introduit une première demande d'asile, clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° 89 219 du 5 octobre 2012 (affaire 99 803). Le requérant s'est vu délivrer deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) les 5 juillet 2012 et 19 octobre 2012.

1.3. Le 7 novembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération.

1.4. Le 23 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité. Le même jour, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans.

1.5. Le 6 mai 2014, la partie défenderesse a délivré une annexe 26quinquies au requérant, qui a été réadmis sur le territoire à la suite de la demande des autorités allemandes fondée sur l'article 16.1.e du Règlement. (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.6. Le 18 février 2015, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant.

1.7. Le 3 mars 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité, laquelle fait l'objet d'un recours distinct (affaire 182 180). Le même jour, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa valables.

En application de l'article 74114, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui notifiée en date du 18.02.2015 et n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen ».

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime le recours « *non recevable à défaut d'intérêt légitime* » dans le chef de la partie requérante, en raison de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans visé au point 1.4.. Elle rappelle que « *le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de trois ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement* ». La partie défenderesse considère que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ni levée et que le recours doit, dès lors, être déclaré irrecevable.

2.1.2. Toutefois, il ressort du dossier administratif que le requérant, après avoir quitté le territoire, y a été réadmis le 6 mai 2014, et s'est vu notifier une annexe 26quinquies le même jour. Le Conseil estime que la délivrance d'une telle attestation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'interdiction d'entrée antérieure du 16 avril 2013, et implique le retrait implicite de celle-ci. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être retenue.

2.2.1. Par ailleurs, la partie défenderesse fait également valoir que le recours ne procure aucun avantage à la partie requérante « *puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, [la partie défenderesse] est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point comme en l'espèce, sa compétence étant liée* ».

2.2.2. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le partie requérante invoque un moyen unique *« pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2.1. Dans un premier grief, la partie requérante affirme que ses *« droits de la défense [...] ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement aux décisions d'ordre de quitter le territoire, de maintien et d'interdiction d'entrée ».* Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être entendu et estime que *« la partie adverse aurait du [sic] entendre le requérant afin de lui permettre d'étayer son argumentation quant à son impossibilité de se procurer les documents d'identité dès lors que celle-ci estime que son argumentation n'est pas suffisamment étayée »,* et que *« la partie adverse a fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen ».*

3.2.2. Dans un second grief, la partie requérante allègue que *« la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen approfondi et individuel du cas de la partie requérante »* au regard de la situation sanitaire dans son pays d'origine, touché par la propagation du virus Ebola. La partie requérante considère *« qu'un retour forcé vers un pays où l'épidémie est propagée à grande vitesse et où la vie de tous les citoyens est en danger, constitue un traitement inhumain et dégradant »* et que *« la décision entreprise viole l'article 3 ».* Elle présente, à l'appui de ses dires, plusieurs publications concernant l'épidémie en question et allègue qu'il appartient à la *« partie adverse de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments à sa disposition, ce qui implique également les éléments qui sont de notoriété publique ».* La partie requérante soutient également *« qu'une jurisprudence maintenant constante du CCE, quoique critiquable [sic], estime qu'il n'appartient ni au CGRA ni au CCE de se prononcer sur le non refoulement [sic] dans le cadre d'une d'asile ou de protection subsidiaire, cette compétence étant selon eux dévolue à la partie [sic] adverse ; qu'en l'espèce, la partie adverse ne se prononce pas sur le non refoulement [sic] ni, partant, sur les risques invoqués au terme de l'article 3 CEDH susvisé ; que dès lors, la décision [sic] entreprise [sic] viole l'article 3 CEDH, ainsi [sic] que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ».*

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un *« moyen de droit »* requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes précités.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] :*
1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat suivant : le requérant n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. Le Conseil observe que ce motif n'est pas contesté par la partie requérante. Partant, la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.3.1. Sur le premier grief, s'agissant du fait que le requérant n'a pas été entendu avant que la décision attaquée n'ait été prise, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « *la partie adverse a fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen* », est inopérante. Au surplus, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne précise nullement quels seraient les problèmes médicaux que le requérant aurait entendu faire valoir comme obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Il relève que si dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait indiqué être affaibli à la suite d'une grève de la faim, ce fait a été pris en considération par la partie défenderesse, tel qu'il ressort de la fiche de synthèse présente au dossier administratif.

Partant, le premier grief est non fondé.

4.3.2. Sur le second grief, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a fourni, en termes de requête, aucun élément susceptible de prouver l'existence d'un risque personnel de traitement inhumain et dégradant, et s'est bornée à reproduire dans la requête des articles de presse décrivant la situation générale au pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil relève que ces articles sont invoqués pour la première fois en termes de requête de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil relève que ces articles sont invoqués pour la première fois en termes de requête de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil observe que les articles reproduits dans la requête dans le but d'étayer le risque de traitement inhumain sont passablement anciens et qu'il est notoire que l'OMS a déclaré la fin de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola en Guinée le 29 décembre 2015.

Partant, le second grief est non fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS